

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2022-048

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDETSPP /**

58-2022-04-26-00004 - Arrêté d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'association EMMAUS NIEVRE (1 page) Page 3

58-2022-04-26-00003 - Arrêté d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'association La Fabrique Ethique (1 page) Page 5

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2022-04-25-00001 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2022-2023 (2 pages) Page 7

58-2022-04-22-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale OA n°48, commune de SAUVIGNY LES BOIS (8 pages) Page 10

58-2022-04-27-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire relative au prélèvement à usage agricole réalisé dans le plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles OA n°700 et 702, commune de RAVEAU (6 pages) Page 19

## **DSDEN 58 /**

58-2022-03-03-00005 - 2022 arrêté de composition de la commission d'appel du 1er degré (1 page) Page 26

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2022-04-26-00002 - arrêté autorisant le SIAEP de Charles Chaigneau à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine applicable au paramètre fluor et portant restriction des usages de l'eau à des fins alimentaires pour les nourrissons et les enfants jusqu'à 12 ans (8 pages) Page 28

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2022-04-19-00006 - Portant agrément ACADEMY FORMATIONS & TAXI (2 pages) Page 37

58-2022-04-19-00004 - portant classement dans la catégorie II de l'Office de tourisme de Morvan Sommets et Grands Lacs (2 pages) Page 40

58-2022-04-19-00005 - portant classement dans la catégorie II de l'Office de tourisme de Morvan Sommets et Grands Lacs (2 pages) Page 43

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE**

58-2022-04-26-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles à Mme Nathalie GERBOT Promotion 2022 (1 page) Page 46

58-2022-04-22-00002 - portant homologation du lac-réservoir de Pannecièrre comme zone d'écopage par les avions bombardiers d'eau de la Sécurité Civile (2 pages) Page 48

DDETSPP

58-2022-04-26-00004

Arrêté d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité  
sociale concernant l'association EMMAUS  
NIEVRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 6 avril 2022 et présentée par Madame Marie-Annick MEYER, agissant en qualité de Présidente de l'association EMMAUS NIEVRE, dont le siège social est situé « Domaine de la folie, 58470 Magny-Cours » et dont le numéro SIREN est 342 938 537,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à l'association EMMAUS NIEVRE pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 26 avril 2022

Par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

Hélène VIAL

DDETSPP

58-2022-04-26-00003

Arrêté d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité  
sociale concernant l'association La Fabrique  
Ethique

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 5 avril 2022 et présentée par Monsieur Pierre-Laurent DEGARDIN, agissant en qualité de Président de l'association LA FABRIQUE ETHIQUE, dont le siège social est situé « 5 rue de Moulins, 58500 Surgy » et dont le numéro SIREN est 848 629 176,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à l'association LA FABRIQUE ETHIQUE pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 26 avril 2022

Par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

Hélène VIAL

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-04-25-00001

Arrêté fixant le plan de chasse dans le  
département de la Nièvre pour la campagne  
2022-2023

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°  
fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre  
pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 et R. 425-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2022 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2022 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2022-2023, sont fixés comme suit :

Espèce	Cerf Elaphe	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	550	0	0	0
Maximum	1 200	250	50	50

### **Article 2 :**

Considérant l'instauration du plan de chasse triennal chevreuil, le nombre global de chevreuils à prélever est fixé pour l'ensemble des trois campagnes cynégétiques : 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 :

- minimum : 18 000 animaux
- maximum : 30 000 animaux.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 4 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 04 22

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,

  
Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-04-22-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange et la mise en conformité  
du plan d'eau référence cadastrale OA n°48,  
commune de SAUVIGNY LES BOIS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58 - 2022-04-22-00001**  
**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau  
référence cadastrale OA n°48, commune de Sauvigny-les-Bois**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.215-7-1, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la demande déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2021, par Mmes Jocelyne et Nathalie HERNANDEZ, concernant la déclaration d'existence du plan d'eau, référence cadastrale OA n°48, situé sur la commune de Sauvigny-les-Bois.

**VU** la visite du plan d'eau réalisée le 16 septembre 2021 en présence des propriétaires Mmes Jocelyne et Nathalie HERNANDEZ et de Mme Fanny GUYOT-SIONNEST, par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°58-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021, portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale OA n°48, commune de Sauvigny-les-Bois.

**VU** la visite du plan d'eau réalisée le 21 mars 2021 en présence de M. Thibaut DACHER, par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la déclaration de changement de propriétaire transmise par courriel en date du 22 mars 2022, par M. Thibaut DACHER.

**VU** l'avis de M. Thibaut DACHER, sur le projet d'arrêté, transmis le 7 avril 2022

**VU** la note technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche Comté, transmise par M. Thibaut DACHER en date du 16 avril 2022, concernant l'estimation du module du cours d'eau de la Faye et de son débit de crue centennale.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau de Faye et qu'il induit des impacts importants sur le milieu aquatique, en empêchant notamment la continuité écologique et en modifiant l'hydrologie du cours d'eau.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

**Considérant** qu'une vidange du plan d'eau est nécessaire pour inspecter et réaliser des travaux de réfection, ainsi que de mise en conformité de l'ouvrage.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Le plan d'eau, référence cadastrale OA n°48, sur la commune de Sauvigny-les-Bois., est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Thibaut DACHER, domicilié L'Etoile – 58300 – Neuville-Les-Decize, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Au vu de l'état d'assèchement du ruisseau de Faye en aval immédiat du plan d'eau, le pétitionnaire réalisera une vidange, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté, dans le but d'inspecter l'ensemble de l'ouvrage et réaliser les travaux d'étanchéité nécessaires.

Cette vidange, ainsi que les vidanges ultérieures une fois que le plan d'eau aura été mis en conformité, sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus :

- des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange ;
- la vitesse d'abaissement de la ligne d'eau devra être réduite de façon à ne pas dépasser le débit de plein bord du cours d'eau en aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Si nécessaire, pendant la période d'asec du plan d'eau, le ou les dispositifs de rétention des sédiments seront maintenus en place et en état, afin d'éviter toute pollution à l'aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau ne pourra avoir lieu qu'après mise en œuvre des prescriptions mentionnées aux articles 9, 10 et 11 et validation par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le module du cours d'eau de la Faye qui alimente l'ouvrage est estimé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté à 52 l/s.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau, soit 5,2 l/s.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives au déversoir de crue**

Le plan d'eau étant susceptible de subir une monter en charge lors d'un épisode pluvieux important, il se doit d'être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Le déversoir de crue est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, dont le débit est estimé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté à 2,48 m<sup>3</sup>/s.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Pour que l'ouvrage de sécurité puisse fonctionner correctement, l'ancienne vanne de vidange située en rive gauche doit être condamnée ouverte ou totalement supprimée.

Le déversoir de crue sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

#### **Article 11 : Prescriptions relatives au système de vidange**

Afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange, un ouvrage de type moine à planches sera installé en remplacement de l'ancien système de vidange.

Le dispositif de type moine doit permettre la surverse des eaux de fond, afin de garantir que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

#### **Article 12 : Prescriptions relatives au curage et de réfection de la digue du plan d'eau**

Une fois la vidange mentionnée à l'article 5 réalisée, une inspection de la digue et de l'ensemble du plan d'eau sera menée, afin de déterminer les travaux d'étanchéité nécessaires à sa réfection.

Les sédiments issus du curage pourront être utilisés comme matériaux pour les travaux de réfection et d'étanchéité de la digue et seront si nécessaire régalez sur le pourtour immédiat du plan d'eau.

Les travaux de curage seront réalisés de préférence en période d'assec du ruisseau de Faye.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra mettre œuvre tous les moyens nécessaires (dérivation temporaire, pompage, etc.) afin de garantir le bon écoulement des eaux vers l'aval du plan d'eau.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de curage de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des travaux pour éviter tout départ de sédiment dans le cours d'eau en aval du plan d'eau.

### **Article 13 : Réalisation et récolement des travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage**

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution (départ de sédiment, laitance de ciment, hydrocarbure, etc).

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

### **Article 14 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Les travaux visés par les articles n° 9 à 12 devront être réalisés dans un délai de 3 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 15 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17: Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Sauvigny-Les-Bois

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Sauvigny-Les-Bois pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourrs citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de Sauvigny-Les-Bois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **22 AVR. 2022**

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,**

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2022-04-22-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale OA n°48, commune de SAUVIGNY LES BOIS

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-04-27-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire  
relative au prélèvement à usage agricole réalisé  
dans le plan d'eau des Loges, situé sur les  
parcelles OA n°700 et 702, commune de  
RAVEAU

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2022-04-27-00001**  
**portant autorisation complémentaire relative au prélèvement à usage agricole réalisé dans le plan  
d'eau des Loges, situé sur les parcelles OA n°700 et 702, commune de RAVEAU**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.214-8, L.214-18, L.215-7-1, R.181-45, R.214-1.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°782 du 13 février 2007 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques.

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le courrier administratif en date du 27 avril 1998, relatif à la régularisation du plan d'eau, définissant les conditions dans lesquelles le remplissage de ce dernier est possible.

**VU** le dossier de déclaration déposé le 22 décembre 2015 par l'EARL ZWAENEPOEL au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans une retenue d'eau, enregistré sous le n°58-2016-0001.

**VU** le courrier administratif du 25 mai 2020, indiquant que le plan d'eau est connecté au réseau hydrographique et soumis aux éventuelles restrictions prises, en période d'étiage, pour la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

**VU** les mesures de débit effectuées sur le ruisseau de la Fontaine de la Vache par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, en date du 7 août 2020 et du 31 décembre 2020.

**VU** le rapport administratif du 26 avril 2021 de caractérisation en cours d'eau, au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, de l'écoulement sur lequel le plan d'eau est en barrage.

**VU** le courriel du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 9 juin 2021, suite à la visite du plan d'eau réalisée le 2 juin 2021 en présence de M. ZWAENEPOEL Jean-Charles et de Mme GAUDRY Martine, propriétaire du plan d'eau.

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 7 avril 2022.

**Considérant** que le plan d'eau des Loges, situé sur les parcelles OA n°700 et 702, commune de RAVEAU, est en barrage sur le ruisseau de la Fontaine de la Vache.

**Considérant** que ce ruisseau est soumis à une pression hydrologique marquée, en raison notamment de la présence de plusieurs plans d'eau sur le bassin versant.

**Considérant** que le plan d'eau fait l'objet d'un prélèvement d'eau à usage agricole par l'EARL ZWAENEPOEL.

**Considérant** que, par le dossier n°58-2016-0001 susvisé, l'EARL ZWAENEPOEL a déclaré un volume maximal annuel de prélèvement dans le plan d'eau de 48 000 m<sup>3</sup>, nécessaire aux besoins de son exploitation, et un volume maximal du plan d'eau de 60 000 m<sup>3</sup>.

**Considérant** que, par le dossier n°58-2016-0001 susvisé, l'EARL ZWAENEPOEL a déclaré que la période de remplissage du plan d'eau se situerait exclusivement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, et qu'en dehors de cette période le débit sortant du plan d'eau serait égal au débit entrant.

**Considérant** que, par le dossier n°58-2016-0001 susvisé, l'EARL ZWAENEPOEL a déclaré un débit moyen de prélèvement dans le ruisseau de la Fontaine de la Vache, en période hivernale, de 6,1 L/s, et un débit d'étiage au point de prélèvement de 23,5 L/s.

**Considérant** que, par le dossier n°58-2016-0001 susvisé, l'EARL ZWAENEPOEL a déclaré que serait réalisé, au niveau de la répartition du ruisseau de la Fontaine de la Vache en deux bras, à environ 400 m en amont du plan d'eau, un ouvrage de répartition.

**Considérant** que cet ouvrage n'a pas été réalisé, comme l'attestent les visites réalisées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, en date du 26 avril 2021 et du 2 juin 2021.

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires au prélèvement à usage agricole réalisé dans le plan d'eau, afin de diminuer la pression hydrologique exercée sur le ruisseau de la Fontaine de la Vache.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, du 13 février 2007 et du 28 novembre 2007 susvisés et au présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'autorisation et bénéficiaire

L'EARL ZWAENEPOEL, sise le Pavillon - 58400 – RAVEAU, représentée par M. ZWAENEPOEL Jean-Charles, ci-après désignée « le bénéficiaire » est autorisée à effectuer un prélèvement à usage agricole dans le plan d'eau des Loges situé sur les parcelles OA n°700 et 702, commune de RAVEAU, dans les conditions définies au présent arrêté.

### Article 2 : Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le prélèvement est la suivante :

Rubrique	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales définies à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé doivent être appliquées au prélèvement.

### Article 4 : Modifications de l'alimentation du plan d'eau

Avant le 31 décembre 2022, le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre l'une ou l'autre des modifications suivantes, précisées aux deux paragraphes suivants, relatives à l'alimentation du plan d'eau : soit une déconnexion du plan d'eau par mise en dérivation, soit la mise en place d'un ouvrage de répartition sur le ruisseau des Traines.

#### Déconnexion du plan d'eau :

Une déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du cours d'eau sur lequel il se trouve en barrage sera réalisée, par création d'une dérivation contournant le plan d'eau.

Une prise d'eau permettant l'alimentation du plan d'eau sera mise en place sur la dérivation créée, à l'aide d'un ouvrage spécifique de type vanne.

Le remplissage du plan d'eau par prise d'eau dans le cours d'eau ne pourra avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. L'ouvrage de prise d'eau sera fermé en dehors de cette période, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Pendant la période de remplissage du plan d'eau autorisée, le débit maximal de prélèvement sera de 8 L/s. L'ouvrage de prise d'eau sera dimensionné en conséquence.

#### Mise en place d'un ouvrage de répartition sur le ruisseau des Traines

Un ouvrage de répartition sera mis en place au niveau de la séparation du ruisseau des Traines en deux bras, située sur les parcelles OA n°455, OA n°701 et OA n°707, commune de RAVEAU, à 400 m environ en amont du plan d'eau.

Cet ouvrage assurera une répartition 50/50 en tout temps. Pour ce faire, le pétitionnaire ne devra pas obstruer le lit du bras de cours d'eau prenant naissance en rive gauche du point de dérivation.

Suivant cette option, le plan d'eau restera établi en barrage sur cours d'eau. Aussi, le plan d'eau devra être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La valeur de débit réservé sera de 5 l/s.

#### **Article 5 : Dispositions temporaires dans l'attente de la déconnexion du plan d'eau**

Dans l'attente de la mise en œuvre des travaux mentionnés à l'article 4, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Le remplissage du plan d'eau ne pourra avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ;
- En dehors de cette période, le débit sortant du plan d'eau sera au moins égal au débit entrant.

#### **Article 6 : Restrictions susceptibles d'être prises en période d'étiage**

Dans l'attente de la mise en œuvre des travaux mentionnés à l'article 4, le prélèvement dans le plan d'eau est soumis aux éventuelles restrictions prises, en période d'étiage, pour la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

Le prélèvement sera affranchi de ces restrictions uniquement dans le cas d'une déconnexion du plan d'eau.

#### **Article 7 : Réalisation de la modification de l'alimentation du plan d'eau**

Les travaux mentionnés à l'article 4 sont mis en œuvre dans le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés du 13 février 2007 et du 28 novembre 2007 susvisés, relatives à la préservation des milieux aquatiques.

Seront transmises au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, pour validation, préalablement à la mise en œuvre des travaux et au plus tard le 30 septembre 2022 :

Dans le cas d'une déconnexion du plan d'eau :

- les caractéristiques techniques de la dérivation (profils en long et en travers), qui devront se rapprocher au plus près du profil naturel du cours d'eau ;
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage de prise d'eau (dimensionnement et cotes) ;
- les modalités de réalisation du chantier, permettant de réduire les impacts sur les milieux aquatiques.

Dans le cas de la mise en place d'un ouvrage de répartition :

- les caractéristiques techniques de l'ouvrage de prise d'eau (dimensionnement et cotes) ;
- les modalités de réalisation du chantier, permettant de réduire les impacts sur les milieux aquatiques.

Le cas échéant, des prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des travaux seront émises.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de l'achèvement des travaux. Une visite de recollement sera réalisée en présence du bénéficiaire et du service de police de l'eau.

Tout prélèvement dans le plan d'eau devra être interrompu si, à la date du 31 décembre 2022, les modifications prévues à l'article 4 n'ont pas été mises en œuvre.

#### **Article 8 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de RAVEAU.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de RAVEAU pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 11 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de RAVEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 AVR. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,**

**Mathieu DOURTHE**





DSDEN 58

58-2022-03-03-00005

2022 arrêté de composition de la commission  
d'appel du 1er degré

{signataire}

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L311-7 et L321-4  
**Vu** le décret n°2005-1014 du 24 août 2005  
**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à l'organisation de la commission départementale d'appel

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission départementale d'appel du premier degré est fixée comme suit :

**Président :** Monsieur GIEN, IEN, adjoint à l'Inspectrice académique, en charge du premier degré et de l'ASH ;

**Membres de la commission :**

- Madame GIEN, IEN de la circonscription Nevers 1 ;
- Madame BOURDIN, directrice de l'école « Blaise Pascal », Nevers
- Madame POUSSIN, directrice de l'école « Lucie Aubrac », Nevers
- Monsieur GILLOT, enseignant du premier degré, école « Lucie Aubrac », Nevers
- Monsieur BESSON, enseignante du premier degré, école « Blaise Pascal », Nevers
- Madame ESSOME, psychologue de l'Éducation nationale
- Madame COUDERT, médecin de l'Éducation nationale
- Madame JEGO, principale du collège de Guérigny
- Monsieur RABEH, professeur de mathématiques, collège de Guérigny
- Madame PARDA, représentante des parents d'élèves titulaire pour la F.C.P.E
- Madame CULA, représentante des parents d'élèves titulaire pour la F.C.P.E
- Madame JORGE, représentante des parents d'élèves suppléante pour la F.C.P.E
- Madame ARRIAT, représentante des parents d'élèves suppléante pour la F.C.P.E
- Non désignés (absence de proposition), parents d'élèves P.E.E.P

**Article 2 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 3 mars 2022

**L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre**  
  
**Pascale NIQUET-PETIPAS**

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-26-00002

arrêté autorisant le SIAEP de Charles Chaigneau  
à déroger temporairement aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine  
applicable au paramètre fluor et portant  
restriction des usages de l'eau à des fins  
alimentaires pour les nourrissons et les enfants  
jusqu'à 12 ans

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Charles Chaigneau  
à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine  
applicable au paramètre fluor et  
portant restriction des usages de l'eau à des fins alimentaires pour les nourrissons et les enfants  
(jusqu'à 12 ans)**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 2006-110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

.../...

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) sur les risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des fluorures et du chlorure de vinyle, et de la référence de qualité de l'aluminium dans les eaux destinées à la consommation humaine – janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-23-0001 du 23 avril 2021, inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre sous le n° 58-2021-074, portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau du SIAEP de Charles Chaigneau ;

VU la demande de dérogation de M. le Président du SIAEP de Charles Chaigneau en date du 9 août 2021 ;

VU les rapports établis par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre en date du 22 novembre 2021 et du 7 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 février 2022 ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Charles Chaigneau en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de 1,5 milligramme par litre pour le paramètre fluor, fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est régulièrement dépassée dans l'eau distribuée par le réseau du SIAEP de Charles Chaigneau ;

CONSIDERANT que les dépassements observés peuvent, compte-tenu des règles de prélèvement, atteindre une durée cumulée sur une année supérieure à 30 jours ;

CONSIDERANT que la teneur maximale observée au cours de ces trois dernières années est de 1,91 milligramme par litre (contrôle sanitaire) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le SIAEP de Charles Chaigneau présente un programme d'actions correctives à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et 32 du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-23-0001 du 23 avril 2021**

L'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-23-0001 du 23 avril 2021, inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre sous le n° 58-2021-074, portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau du SIAEP de Charles Chaigneau est abrogé.

### **Article 2 : Bénéficiaire du présent arrêté**

Le SIAEP de Charles Chaigneau est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

.../...

### **Article 3 : Population concernée**

La consommation d'eau à des fins alimentaires est de nouveau autorisée pour les personnes de plus de 12 ans. **La consommation d'eau à des fins alimentaires, à savoir la boisson et la préparation des aliments, est interdite pour les nourrissons et les enfants (jusqu'à 12 ans).**

Le présent arrêté concerne l'ensemble des personnes desservies en eau par le SIAEP de Charles Chaigneau sur les communes de AMAZY, ANTHIEN, ASNAN, ASNOIS, BAZOCHES (réseau du Bourg), BREVES, CERVON (Hameau de Vellerot), CHALLEMENT, CHITRY-LES-MINES (Hameaux de Combres et Courcelange), DIROL, FLEZ-CUZY, GERMENAY (Hameau de Villaine), GRENOIS, LYS, MAGNY-LORMES, METZ-LE-COMTE, MOISSY-MOULINOT, MONCEAUX-LE-COMTE, NEUFFONTAINES, NUARS, POUQUES-LORMES (Hameau de Montigny), RUGES, SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES, SAINT-DIDIER, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, SAIZY, TACONNAY, TALON, TANNAY, TEIGNY, VIGNOL, VILLIERS-SUR-YONNE.

### **Article 4 : Paramètre concerné, valeur maximale autorisée et recommandation**

La valeur maximale autorisée par le présent arrêté, dans l'eau distribuée, est de 2 milligrammes par litre pour le paramètre fluor.

Un dépassement de la valeur maximale autorisée par cette dérogation impliquera une restriction d'usage de cette eau pendant la période nécessaire pour retrouver une eau conforme à la valeur dérogatoire.

Il est recommandé à la population de réduire les apports non hydriques en fluor (sel fluoré et supplémentation médicamenteuse en particulier) lorsque l'eau de la distribution publique est utilisée pour les usages alimentaires.

### **Article 5 : Durée de la dérogation**

La dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté.

### **Article 6 : Programme d'actions correctives**

Durant la période dérogatoire, le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions correctives défini dans sa demande de dérogation et retranscrit en annexe du présent arrêté.

### **Article 7 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est renforcé, au frais du bénéficiaire. Six analyses représentatives des teneurs en fluor dans l'eau distribuée seront réalisées par an par l'ARS.

### **Article 8 : Information de la population**

Le SIAEP de Charles Chaigneau doit informer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et de manière appropriée, la population concernée par cette dérogation en précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée, ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau. Le SIAEP de Charles Chaigneau s'engage à respecter le plan de communication défini dans sa demande de dérogation et retranscrit en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies du territoire concerné et sur les panneaux accessibles au public, dès réception et pendant toute la durée de la période dérogatoire.

Une information de la population, concernant l'état d'avancement des travaux, sera réalisée tous les six mois par le SIAEP de Charles Chaigneau.

.../...

### **Article 9 : Bilan de situation**

M. le Président du SIAEP de Charles Chaigneau fournira tous les semestres à l'ARS, un bilan écrit de l'état d'avancement des mesures correctives du plan d'actions, mises en place et restant à mettre en œuvre pour améliorer la situation actuelle et/ou pallier à toute éventuelle dégradation. Le bilan devra également contenir la traçabilité journalière des paramètres mesurés à la station par le SIAEP (fluor, pH, chlore...), ainsi que le suivi effectué par la société prestataire, afin de s'assurer de leur bonne réalisation.

Tout écart mesuré entre les valeurs du SIAEP de Charles Chaigneau et du sous-traitant devra faire l'objet d'un signalement à l'ARS.

Ces bilans seront présentés par M. le Président du SIAEP de Charles Chaigneau aux services de l'État lors de réunions de suivi semestrielles. Ils devront être transmis à l'ARS dans le mois précédent les réunions semestrielles.

A l'issue de la période dérogatoire, le SIAEP de Charles Chaigneau devra établir un bilan global de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan est transmis à l'ARS un mois avant la fin de la période dérogatoire.

### **Article 10 : Voies de recours**

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de DIJON peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera notifié à M. le Président du SIAEP de Charles Chaigneau et aux maires des communes concernées.

### **Article 12 : Exécution**

- La secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre
- le président du SIAEP de Charles Chaigneau
- le maire d'AMAZY
- le maire d'ANTHIEN
- le maire d'ASNAN
- le maire d'ASNOIS
- le maire de BAZOCHES du MORVAN
- le maire de BREVES
- le maire de CERVON
- le maire de CHALLEMENT
- le maire de CHITRY LES MINES
- le maire de DIROL
- le maire de FLEZ-CUZY

.../...

- le maire de GERMENAY
- le maire de GRENOIS
- le maire de LYS
- le maire de MAGNY-LORMES
- le maire de METZ-LE-COMTE
- le maire de MOISSY-MOULINOT
- le maire de MONCEAUX-LE-COMTE
- le maire de NEUFFONTAINES
- le maire de NUARS
- le maire de POUQUES-LORMES
- le maire de RUAGES
- le maire de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
- le maire de SAINT-DIDIER
- le maire de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- le maire de SAIZY
- le maire de TACONNAY
- le maire de TALON
- le maire de TANNAY
- le maire de TEIGNY
- le maire de VIGNOL
- le maire de VILLIERS-SUR-YONNE
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Blandine GEORJON

.../...

## ANNEXES

**Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine  
pour le paramètre fluor**

**Bénéficiaire : SIAEP de Charles Chaigneau**

**ANNEXE I :**

**Description du système de production et de distribution concerné, quantité d'eau distribuée par jour et population concernée.**

Description du système de production et de distribution :

L'eau distribuée est captée en nappe par deux puits (forages n°2 et n°3). Le puits n°1 n'est pas en fonctionnement. Les captages, situés sur la commune de Monceaux-le-Comte sont protégés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) depuis 1999 (DUP N°99/P/1275 du 21 avril 1999).

Les puits alimentent par refoulement la station de traitement de Monceaux-le-Comte. Le pompage est déclenché par la station de traitement.

La filière de traitement est la suivante :

- Injection de chlorure ferrique en continue pour la coagulation et l'abattement de l'arsenic,
- Filtration sur sable/antracite : deux filtres en parallèle (70 m<sup>3</sup>/h chacun – fonctionnement environ 10 h/j – lavage toutes les 7 000 minutes ou tous les 7 000 m<sup>3</sup>),
- Ensuite 50 % de l'eau en direction de la bache de stockage n°1,  
50 % de l'eau en direction des deux filtres alumine (en parallèle) - injection d'acide pour la régulation du pH avant l'arrivée dans les filtres (abattement fluor).

A la sortie des filtres alumine, injection de soude pour la remise à l'équilibre de l'eau,

Puis stockage dans les bâches 1 et 2 : injection de chlore.

Quantité d'eau distribuée par jour : 1 700 m<sup>3</sup>/j.

Population concernée par la présente dérogation :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Charles Chaigneau (SIAEP) alimente environ 4 600 personnes sur 33 communes : Amazy, Anthien, Asnan, Asnois, Bazoches (réseau du Bourg), Brèves, Cervon (Hameau de Vellerot), Challement, Chitry-les-Mines (Hameaux de Combres et Courcelange), Dirol, Dornecy (mélange avec une autre ressource), Flez-Cuzy, Germenay (Hameau de Villaine), Grenois, Magny-Lormes, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, Nuars, Pouques-Lormes (Hameau de Montigny), Ruages, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saizy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny, Vignol, Villiers-sur-Yonne.

**ANNEXE II :**

**Résultats des contrôles antérieurs de suivi de la qualité de l'eau.**

L'eau distribuée par le SIAEP de Charles Chaigneau est non-conforme à la réglementation pour le paramètre **fluor** : les teneurs en fluor de l'eau distribuée dépassent périodiquement la limite de qualité de 1,5 milligramme par litre définie par le code de la santé publique.

**Résultats du contrôle sanitaire du mois d'août 2018 au mois d'août 2021 effectué par l'ARS :**

Paramètre	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
Fluor	45	0,66	1,54	1,91	1,5	Milligramme par litre

**Les teneurs observées en fluor nécessitent de restreindre l'usage de l'eau : l'eau ne doit pas être consommée par les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans.**

.../...

**ANNEXE III :****Mesures correctives à mettre en œuvre, estimation des coûts.**

- Réalisation d'un audit de fonctionnement de la station (*devis 14 600 € TTC*), vidange intégrale des filtres alumine (*1 840 € TTC*) et remplissage avec du média neuf (*20 790 € TTC d'alumine hors main- d'œuvre*).
- Gestion de la station : contrat signé avec une entreprise spécialisée pour le suivi de l'usine (*montant annuel de 21 168 € TTC*). Des interventions mensuelles, trimestrielles et annuelles sont prévues.
- Amélioration du rendement de réseau : les nombreuses fuites impactent fortement le fonctionnement de la station de traitement (pompes et filtres) du fait d'une sollicitation plus importante de cette dernière. Le temps de contact « eau/média » nécessaire pour abattre le fluor n'est pas suffisant en période de forte production.  
Le renouvellement du diagnostic de réseau est en cours de réalisation par un bureau d'études (*98 300 € TTC - finalisation 1<sup>er</sup> semestre 2022*). Des compteurs de sectorisation sont en cours d'installation (*290 000 € TTC*) permettant ainsi de sectoriser et de localiser les fuites sur le réseau et de programmer le renouvellement des conduites sur les années à venir.

**ANNEXE IV :****Communication auprès de la population.**

Afin d'informer la population, le syndicat communiquera aux maires des communes adhérentes ainsi qu'à tous les abonnés une information sur la situation présente et sur sa démarche de demande de dérogation.

Une communication sera faite tous les six mois afin de tenir la population informée de l'avancée des actions.

**Communication par :**

- Envoi postal aux abonnés du SIAEP ;
- Article dans la presse locale ;
- Mail aux maires des communes alimentées par le SIAEP pour affichage ainsi qu'à tous les délégués syndicaux pour diffusion de l'information ;
- Courrier auprès des directeurs d'écoles et de l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent ;
- Courrier auprès de la (Protection Maternelle et Infantile) de Clamecy pour informer les assistantes maternelles et ainsi cibler la population 0-3 ans.



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-19-00006

Portant agrément ACADEMY FORMATIONS &  
TAXI

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées  
Pôle accueil et missions de proximité  
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER  
Tél : 03.86.60.71.60  
mél : [pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr](mailto:pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr)

### ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation  
du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi  
et leur formation continue dénommé  
«ACADEMY FORMATIONS & TAXI»  
par M. Stéphane CONDROYER

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

**Considérant** que la demande d'agrément présenté par Monsieur Stéphane CONDROYER, gérant de la SAS ACADEMY FORMATIONS & TAXI; remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er: La SAS ACADEMY FORMATIONS & TAXI, dont le siège social est situé au 46 avenue du Général de Gaulle à NEVERS, représentée par Monsieur Stéphane CONDROYER gérant, est autorisé à exploiter un établissement assurant la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2: L'établissement est agréé sous le numéro **58-22-001** pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3: L'exploitant doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4: En cas de changement des éléments ayant permis l'agrément du centre, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet par écrit, et d'apporter les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur.

Article 5: L'exploitant assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés; le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen et de le transmettre à titre d'information à la préfecture et de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 6: Le Préfet peut en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur, ou en cas d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à : Monsieur Stéphane CONDROYER, gérant de la SAS ACADEMY FORMATIONS & TAXI, la Directrice de la Sécurité Publique de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, le Directeur du comité départemental de la prévention routière, la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie, le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 avril 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-19-00004

portant classement dans la catégorie II de  
l'Office de tourisme de Morvan Sommets et  
Grands Lacs

{signataire}

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS**

58-2022-04-19-00004

**ARRÊTÉ**  
portant classement dans la catégorie II  
de l'Office de tourisme de Morvan Sommets et Grands Lacs

-----

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015P609 du 09 juin 2015 portant classement dans la catégorie II de l'office de tourisme de Morvan Sommets et Grands Lacs ;

VU la délibération du conseil communautaire d'agglomération de Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 13 décembre 2021 demandant le classement en catégorie II de l'office de tourisme de Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisant son président à déposer le dossier correspondant ;

VU l'ensemble des pièces présentées en date du 01/03/2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Office de tourisme « Morvan Sommets et Grands Lacs », dont le siège social est situé place François Mitterrand BP6 58120 Château Chinon est classé dans la catégorie II.

**ARTICLE 2** : Un bureau d'information touristique est implanté aux Settons et un autre à Lormes.

**ARTICLE 3** : Le présent classement est valable pour une durée de **cinq années** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent classement sera signalé, devant l'office de tourisme, par un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-B de l'arrêté du 12 novembre 2010 (voir pièce jointe).

**ARTICLE 5** : Madame, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M le Maire de Lormes
- Mme. le Maire de Montsauches les Settons
- Mme le Maire de Château Chinon

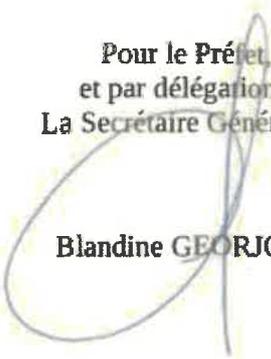
et dont copie sera transmise à :

- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France Comté,
- l'Agence de développement touristique de la Nièvre – 3 rue du Sort- 58000 Nevers
- Atout France (agence de développement touristique de la France)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Nièvre.

Nevers, le 19 avril 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Blandine GEORJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon -22 rue d'Assas – 21061 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-19-00005

portant classement dans la catégorie II de  
l'Office de tourisme de Morvan Sommets et  
Grands Lacs

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

58-2022-04-19-00005

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

### ARRÊTE

Fixant la liste des établissements bénéficiant de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de l'association « BGE NIEVRE YONNE »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier modifié, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté n° 58-2019-01-23-002 du 23 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de l'association boutique de gestion de la Nièvre ;

VU le dossier présenté le 07 février 2022 par l'association BGE NIEVRE YONNE, en vue de l'extension de son agrément concernant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises dans un établissement secondaire.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre

Préfecture de la Nièvre - 40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
tél : 03.86.60.70.80 - Fax : 03 03.86 60.71 32 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'association BGE NIEVRE YONNE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société BGE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

-l'établissement principal sis 47 bis rue Henri Bouquillard 58000 Nevers.

-l'établissement secondaire Pépinière d'Entreprises du Jovinien sis 29 avenue de Sully prolongée 89300 JOIGNY.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

→ recours gracieux auprès de mes services

→ recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016

DIJON Cedex

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 19 avril 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-26-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de la  
médaillon de l'enfance et des familles à Mme  
Nathalie GERBOT Promotion 2022

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET**

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles  
à Madame Nathalie GERBOT  
Promotion de mai 2022**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 215-7 à 215-13,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Nathalie GERBOT, née le 28 janvier 1970, mère de cinq enfants

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et dont copie sera adressée au ministre des solidarités et de la santé, au maire de Nevers et à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

26 AVR. 2022

  
Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-22-00002

portant homologation du lac-réservoir de  
Pannecièrre comme zone d'écopage par les  
avions bombardiers d'eau de la Sécurité Civile

{signataire}

**ARRÊTÉ – N°58-2022-04-  
portant homologation du lac-réservoir de Pannecièrre  
comme zone d'écopage par les avions bombardiers d'eau de la Sécurité Civile**

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des Transports, notamment ses articles R 4241-26 et R 4241-52 ;
- VU** le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-12.;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre – Monsieur BARNIER Daniel ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** les essais d'écopage effectués pas les pilotes de la Base d'Avions de la Sécurité Civile de Nîmes-Garons le 15 mars 2022 ;
- VU** le compte-rendu du 17 mars 2022 rédigé par monsieur GOVILLOT Christophe, pilote de canadair de la Base d'Avions de la Sécurité Civile de Nîmes-Garons, précisant que le plan d'eau dénommé lac de Pannecièrre peut être ouvert sans aucune restriction ;

**Considérant** que le plan d'eau peut, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts et pour les entraînements ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'information et d'alerte pour assurer la sécurisation du site au moment des écopages ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone de défense Est est autorisé à utiliser le lac-réservoir de Pannecièrre comme zone d'écopage par les avions bombardiers d'eau de la Sécurité Civile.

**Article 2 :** L'hydrosurface est utilisable à titre occasionnel, sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef. Le pilote doit être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation des hydrosurfaces.

**Article 3 :** Les opérations d'écopage ne pourront avoir lieu que si la zone d'écopage et ses abords sont entièrement dégagés.

**Article 4 :** Les activités nautiques devront être arrêtées et l'accès aux rives interdit lors des écopages que ce soit dans le cadre de missions ou d'entraînements.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies adhérentes au Syndicat intercommunal à vocation unique SIAEP de Pannecière ainsi que sur des panneaux placés aux abords du plan d'eau .

**Article 6 :** Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe à savoir : pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article R. 4241-26 du code des Transports.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le préfet de la Nièvre, le directeur départemental des Territoires (DDT), le directeur départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des Populations (DETSPP), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du syndicat intercommunal à vocation unique SIAEP de Pannecière et l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Cet arrêté sera transmis au Chef d'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense Est, au Chef de la Base d'Avions de la Sécurité Civile de Nîmes-Garons et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, propriétaire de l'ouvrage du lac-réservoir de Pannecière.

Fait à Nevers, le 22 avril 2022

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER